

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive « PALET ESSARTAIS »

Le Maire d'Essarts-en-Bocage,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié le 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu l'arrêté n°AG200EEB270324 en date du 27 mars 2024 portant délégation de fonction et de signature à Frédéric ALTARE,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur GAILLARD Pierre – 10 Impasse du Commandant Guilbaud – Les Essarts– 85140 ESSARTS-EN-BOCAGE agissant en tant que président de l'association « Palet Essartais » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « **Concours de palet** », du samedi 22 février 2025, Salle de basket complexe sportif, chemin du Parc des Sports - Les Essarts – ESSARTS-EN-BOCAGE.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),

Considérant que cette demande constitue la 1^{ère} de l'année en cours,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur GAILLARD Pierre, Président de l'association « Palet Essartais », agréée jeunesse et sports sous le numéro MJSK/0470236A est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Salle de Basket, complexe sportif, chemin du Parc des Sports, Les Essarts – ESSARTS-EN-BOCAGE.

- Le samedi 22 février 2025 de 13h00 à 22h00.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc.....,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritives à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- GAILLARD Pierre, Président du Palet Essartais
- La brigade de gendarmerie de la commune d'Essarts-en-Bocage,

A Essarts-en-Bocage, le 14 novembre 2024



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Frédéric ALTARE